

DECISION N°2016-185/ARCOP/ORAD

sur recours de A.D.S SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/MC-RCP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Institut des Sciences et techniques de l'Information et de la Communication.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de A.D.S SARL par lettre en date du 06 mai 2016 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salifou SAWADOGO et M. Bruno ILBOUDO, représentant A.D.S SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Safimba SOULAMA, Directeur de l'administration et des finances de l'ISTIC ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Camille PAKMAGDA, représentant PLANETE TECHNOLOGIES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/MC-RCP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Institut des Sciences et techniques de l'Information et de la Communication ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. »;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1780 du 28 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 mai 2016 ; que A.D.S SARL a saisi la Direction générale de l'Institut des sciences et techniques de l'information et de la communication (DG-ISTIC) par lettre en date du 28 avril 2016 laquelle a répondu le 03 mai 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 04 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Institut des Sciences et techniques de l'Information et de la Communication (ISTIC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2016-02/MC-RCP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition de matériels informatiques ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non conforme au motif qu'il a fourni un échantillon au lieu de deux (02) demandés par le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir fourni un prospectus et des photos et ce, conformément à la circulaire n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 portant présentation des échantillons dans le cadre des achats publics ; que l'échantillon à l'item 7 (limiteur de surtension) demandé n'est pas une fourniture courante et qu'au regard de ses caractéristiques demandées, l'autorité contractante visait une marque précise ;

il sollicite alors de l'ORAD le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a requis des soumissionnaires, entre autres, à l'item 7, un limiteur de surtension ; qu'il a été exigé un échantillon pour ledit item ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CAM au motif qu'il a fourni un prospectus pour cet équipement qui permet à la CAM d'évaluer son offre ;

considérant que l'ORAD, après vérification, a constaté que le requérant a joint un prospectus à son offre en lieu et place de l'échantillon exigé ; qu'une telle pratique n'est pas contraire à l'esprit des circulaires n°2006-1147/MFB/SG/DCMP du 12 juin 2006 relative à la présentation des échantillons dans le cadre des achats publics et n°52/ARMP/CRD du 04 mars 2013 ; qu'en effet, la première circulaire citée précise

que « les catalogues et prospectus sont traités au même titre que les échantillons » ; qu'ainsi, l'un ou l'autre doit valoir et servir ce que de droit dans l'analyse des offres des soumissionnaires en ce qui concerne les équipements ; que le limiteur de surtension est incontestablement un équipement ; que ce faisant, la plainte du requérant est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de A.D.S SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de A.D.S SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2016-02/MC-RCP/SG/ISTIC/DG pour l'acquisition de matériels informatiques au profit de l'Institut des Sciences et techniques de l'Information et de la Communication ;

-qu'il y a lieu d'inviter la CAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 mai 2016

Le Président de séance

Seydou SIMPORE